



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/AC.2/1999/7
TRANS/WP.30/1999/16
5 octobre 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Vingt-septième session, 21 et 22 octobre 1999,
point 3 de l'ordre du jour)

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-treizième session, 18-22 octobre 1999,
point 7 (c) (xiii) de l'ordre du jour)

**ACTIVITES DE LA COMMISSION DE CONTROLE TIR (TIRExB)
APPLICATION DE LA CONVENTION**

Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs

Note des secrétariats du TIR et de la CEE/ONU

1. Conformément à ses mandat et termes de référence, le TIRExB supervisera et participera à l'application de la Convention aux niveaux national et international. En accord avec ce mandat, le TIRExB, lors de sa première session, a été informé qu'il était prioritaire pour les opérateurs de permettre que les procédures TIR puissent être effectuées par des personnes autres que le titulaire du carnet TIR qui resterait toujours responsable de la stricte application de la Convention conformément à l'article 21.
2. Malheureusement, il y a aujourd'hui des interprétations différentes suivant les Parties contractantes sur la validité de telles opérations TIR à multi-utilisateurs. Cela a été confirmé par les résultats d'un questionnaire qui avait été envoyé par le secrétariat TIR à toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR.

3. Le TIRExB a noté que les problèmes pratiques dans ce domaine étaient dus aux différences des législations douanières nationales dans divers pays Parties contractantes et aux interprétations divergentes de la Convention TIR plutôt qu'à un manque de dispositions pertinentes dans la Convention. Cette situation a conduit à un accroissement du nombre des problèmes pratiques dans l'application de la Convention TIR.
4. On a pensé qu'une solution globale de ce problème dans le cadre de la Convention nécessiterait l'adoption par le Comité de gestion TIR d'amendements pertinents, de notes explicatives et/ou de commentaires clarifiant la Convention et définissant en particulier le terme "titulaire de Carnet TIR". Bien que les travaux sur ces points soient en cours dans le cadre du Groupe de travail de la CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), aucune solution n'a encore obtenu l'accord unanime des Parties contractantes.
5. Une autre approche doit donc être envisagée pour parvenir à des solutions pratiques, si possible avant la fin de 1999. Ceci est d'une importance particulière en raison des mesures de contrôle introduites en novembre 1996 par le Comité d'Etat des douanes de la Fédération de Russie interdisant la pratique d'opérations TIR à multi-utilisateurs sur son territoire de façon à endiguer une augmentation de la fraude douanière liée à un tel type d'opération TIR.
6. Au cours de consultations informelles qui ont précédé la troisième session du TIRExB à Moscou les 22 et 23 septembre 1999, la Commission de contrôle et le Comité d'Etat des Douanes de la Fédération de Russie se sont mis d'accord sur les principes d'un projet de recommandation pour étude et si possible adoption par le Comité de gestion TIR. Une telle recommandation concernant la validité d'opérations TIR à multi-utilisateurs dans les différents pays Parties contractantes pourrait, en tant que solution temporaire, participer à la clarification et la concrétisation des interprétations diverses données par les différentes Parties contractantes. Elle apporterait également à l'industrie du transport une transparence totale sur le fait de savoir si des opérations TIR à multi-utilisateurs peuvent être autorisées ou pas sur le territoire d'une Partie contractante donnée et sous quelles conditions.
7. En raison d'un manque de temps lors de la troisième session du TIRExB, il a été demandé aux secrétariats TIR et de la CEE/ONU de préparer un projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs en vue d'une possible adoption par le Comité de gestion TIR lors de sa vingt-septième session (21-22 octobre 1999).
8. Conformément à son mandat, les secrétariats TIR et de la CEE/ONU ont préparé le projet de recommandation ci-après en tenant compte des principes convenus et des considérations exprimées par le TIRExB lors de sa troisième session à Moscou ainsi que de ses précédentes sessions tenues à Genève.
9. Sous réserve de son approbation par le Groupe de travail de la CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et du Comité de gestion TIR, les secrétariats TIR et de la CEE/ONU proposent la procédure suivante pour l'examen et l'adoption de cette recommandation:

(a) Le texte du projet de recommandation ci-après sera brièvement présenté et discuté lors de la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail de la CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (18-22 octobre 1999). Ensuite, le projet de recommandation sera examiné en vue de son adoption par le Comité de gestion TIR à sa vingt-septième session (21-22 octobre 1999).

(b) Dans le cas où le Comité de gestion TIR ne parviendrait pas à un consensus sur le texte de la recommandation, il est proposé de soumettre au vote la recommandation dans son ensemble comme le prévoit l'Annexe 8, Article 5, de la Convention. Il est également proposé, conformément aux dispositions de l'Annexe 8, Article 1 (ii) de la Convention, que seuls les représentants des Parties contractantes à la Convention participent à la session du Comité de gestion TIR au cours de laquelle se déroulera la procédure de vote.

* * *

VALIDITE DES OPERATIONS TIR A MULTI-UTILISATEURS

Projet de Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 le 22 octobre 1999

Le Comité de gestion

Reconnaissant que le titulaire d'un Carnet TIR n'est pas toujours en mesure ou n'entend pas effectuer une opération TIR par ses propres moyens sur toute la distance entre le bureau des Douanes de départ dans un pays donné et le bureau des Douanes de destination dans un autre pays, et que dans ce cas il peut avoir recours à des transporteurs routiers successifs qui effectueront, sous sa responsabilité, des opérations TIR,

Conscient que la Convention ne fournit aucune indication claire sur le fait de savoir si de telles opérations TIR à multi-utilisateurs sont autorisées ou si le titulaire du carnet TIR doit être le véritable opérateur de transport pouvant effectuer des opérations TIR, laissant ainsi à l'interprétation, à la législation et aux procédures administratives nationales le soin de décider si de telles opérations TIR à multi-utilisateurs peuvent être effectuées,

Reconnaissant que cette situation conduit à l'incertitude pour les transporteurs concernant l'application de la Convention dans les pays Parties contractantes,

Convaincu qu'une recommandation internationalement acceptée sur ce point apporterait transparence et régularité dans l'application de la Convention du fait qu'elle stipulerait pour toutes les Parties contractantes les conditions sous lesquelles les opérations de transport multi-utilisateurs pourraient être effectuées dans le cadre de la Convention,

Soulignant le fait que la recommandation établirait une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention en rapport avec l'esprit même de la Convention, c'est-à-dire faciliterait le transport international des marchandises par route sans compromettre les contrôles douaniers;

1. Décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'accepter les opérations TIR à multi-utilisateurs sur leur territoire. De telles opérations TIR à multi-utilisateurs pourraient être soumises par les Parties contractantes aux conditions et inscriptions au Carnet TIR suivantes :

(a) Les transporteurs successifs sont autorisés à utiliser des carnets TIR, conformément à l'Article 6, paragraphe 4 et Annexe 9, Partie II de la Convention, et remplissent les conditions et exigences minima qui y sont stipulées;

(b) Les transporteurs successifs ont conclu des accords écrits avec le titulaire du Carnet TIR inscrit dans la case 3 (trois) en page de couverture du Carnet TIR stipulant que les transporteurs successifs effectuent l'opération TIR sous la responsabilité du titulaire du carnet TIR dans la mesure où les conditions de la Convention sont concernées;

- (c) Les transporteurs successifs par route, en cas de non-apurement d'une opération TIR, peuvent être tenus pour responsables conformément à la législation nationale et en accord avec l'article 8, paragraphe 7 de la Convention, lorsque le paiement des sommes mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la Convention devient exigible;
- (d) Sur tous les volets du Carnet TIR, dans la case "Pour usage officiel", les nom, adresse et pays de résidence du transporteur suivant concerné (effectuant des opérations TIR dans une Partie contractante donnée) sont inscrits par le titulaire du Carnet TIR avant la présentation du carnet au bureau des Douanes de départ;
2. Encourage toutes les Parties contractantes à sauvegarder les contrôles douaniers pendant le déroulement des opérations TIR, en tenant compte des risques particuliers qui pourraient intervenir pendant les opérations de transbordement du compartiment de chargement scellé et d'un transporteur à un autre;
3. Demande aux Parties contractantes qu'avant de réclamer à l'association nationale garante le paiement des sommes mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2 de la Convention, elles apportent la preuve qu'une demande de paiement a été transmise conformément à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention, au transporteur routier suivant et/ou au titulaire du Carnet TIR;
4. Encourage toutes les Parties contractantes à prendre en considération toute information fournie par les autorités compétentes des autres Parties contractantes concernant des infractions sérieuses et/ou répétées aux réglementations douanières et à la législation fiscale commises par des personnes autorisées conformément à l'Annexe 9, Partie II de la Convention, et à prendre toutes les mesures appropriées en accord avec les dispositions de la Convention, et en particulier avec l'article 38;
5. Demande aux Parties contractantes d'informer le secrétariat de la CEE/ONU, le 30 novembre 1999 au plus tard, de toute objection à cette recommandation. Au cas où aucune objection ne serait déposée, la recommandation serait considérée comme ayant été acceptée par une Partie contractante et deviendra applicable à partir du 1er janvier 2000 sur le territoire de cette Partie contractante;
6. Demande également aux Parties contractantes qui ont l'intention de soumettre les opérations TIR à multi-utilisateurs à l'une ou l'autre des conditions et inscriptions au Carnet TIR prévues ci-dessus, d'en informer le secrétariat de la CEE/ONU au plus tard le 30 novembre 1999;
7. Demande au secrétariat de la CEE/ONU de transmettre toute information qu'il recevrait conformément aux paragraphes 5 et 6 de la présente recommandation, à toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR et à l'organisation internationale (ou aux organisations internationales) à laquelle (ou auxquelles) il est fait référence à l'Article 6, paragraphe 2 de la Convention, avant le 3 décembre 1999;

8. Décide que les Parties contractantes qui souhaiteraient réduire ou augmenter une ou plusieurs des conditions et/ou inscriptions au Carnet TIR prévues au paragraphe 1, ou qui envisageraient d'annuler leur acceptation des opérations TIR à multi-utilisateurs sur leur territoire dans le cas d'une augmentation des fraudes douanières en relation à ce type d'opérations de transport, devront en informer le secrétariat de la CEE/ONU au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle annulation ou modification;

9. Demande au secrétariat de la CEE/ONU d'informer immédiatement toutes les Parties contractantes utilisant le régime TIR et la (les) organisation(s) internationale(s) citée(s) à l'Article 6, paragraphe 2 de la Convention, de toute information qu'il pourrait recevoir conformément au paragraphe 8 de la présente recommandation.
